

<b>Zeitschrift:</b>	Revue Militaire Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Association de la Revue Militaire Suisse
<b>Band:</b>	122 (1977)
<b>Heft:</b>	6
<b>Artikel:</b>	Note sur l'évolution de la notion de neutralité dans les conflits armés actuels
<b>Autor:</b>	Mulinen, Frédéric de
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-344094">https://doi.org/10.5169/seals-344094</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Note sur L'évolution de la notion de neutralité dans les conflits armés actuels**

**par le lieutenant-colonel EMG Frédéric de Mulinéen**

Quelques réflexions viennent à l'esprit en voyant la déclaration de neutralité de la Belgique en 1939.

Des déclarations formelles de guerre n'étant plus d'usage, on ne sait plus quand on passe de la paix à la neutralité, et de la neutralité à la guerre. Si ceci ne présente pas trop d'inconvénients face à l'extérieur, il n'en est pas de même sur le plan interne, où le passage d'un cas à l'autre implique des conséquences d'ordre juridique. En effet, à chacun de ces cas correspond une répartition des compétences étatiques très précise. Généralement, le passage de la paix à la neutralité, puis à la guerre entraîne un déplacement de certaines compétences du législatif au profit de l'exécutif, voire du commandant en chef.

Des délimitations précises dans le temps entre les cas de paix, de neutralité et de guerre sont donc indispensables sur le plan interne. On arrive ainsi à la solution où l'Etat prend des mesures destinées à l'extérieur, d'une part, et à l'intérieur, d'autre part.

A destination de l'étranger, l'Etat qui, face à un conflit donné, veut rester neutre, fait une déclaration de neutralité, pour la publication de laquelle il choisit le moment qui lui convient le mieux politiquement.

Pour les besoins internes, par contre, ce même Etat décrète le cas de neutralité en précisant le jour, voire l'heure de son entrée en vigueur. Si l'Etat neutre est par la suite entraîné dans le conflit, il promulguera également, pour ses besoins internes, une déclaration du cas de guerre.

L'indication du moment précis du passage du cas de neutralité à celui de guerre est particulièrement importante pour les forces armées engagées à la frontière ou dans la surveillance de l'espace aérien. Pendant la période de neutralité, celles-ci occupent un dispositif permettant d'assurer l'intégrité complète de l'espace étatique, et particulièrement des saillants militairement peu défendables. Elles n'ont cependant pas le droit de franchir la frontière. En cas de guerre, par contre, les troupes

ne seront plus tenues de respecter la frontière, ni de défendre l'intégrité de tous les saillants. Leur dispositif répondra à des critères exclusivement militaires.

C'est donc non seulement pour des raisons d'ordre juridique, mais également dans l'intérêt même des forces armées qu'il importe de délimiter clairement les cas de paix, de neutralité et de guerre.

F. d. M.

